

UPB INFOS

Janvier/Février
2018

S'informer sur ce qui a
changé depuis le 1er Janvier



Tout savoir sur le nouveau bulletin de paie, plus simple et plus compréhensible

Quels sont les changements pour le nouveau modèle de bulletin de paie ?

L'objectif du nouveau bulletin de paie : plus de lisibilité et plus de pédagogie. La nouvelle fiche de paie voit son nombre de lignes divisé par deux. Les libellés sont désormais plus clairs, avec une structuration par postes de charges.

Le nouveau bulletin de paie permet de comprendre facilement les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier. Elle fait également apparaître le montant total des allègements de cotisations ou l'exonération totale des cotisations versées à l'Urssaf (hors cotisations chômage) pour les salaires.

Autre exemple, les lignes de cotisation de protection sociale seront regroupées par risque couvert : assurance chômage, assurance retraite ou encore assurance santé. Les autres contributions dues par l'employeur fusionneront en une seule ligne.

Avant

source : ministère de l'économie et des finances

Quelles mentions apparaîtront désormais ?

Le nouveau modèle de bulletin de paie présentera les éléments suivants :

- L'identité de l'employeur : nom, adresse, numéro Siret, code APE ou NAF ;
 - L'identité du salarié : nom, emploi, niveau ou coefficient hiérarchique ;
 - L'intitulé de la convention collective applicable (ou la référence au code du travail concernant les congés payés et les délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail) ;
 - La période et le nombre d'heures de travail : avec une distinction entre heures au taux normal et heures supplémentaires, ainsi que les taux concernés, avec la mention de la nature et du volume du forfait pour les salariés au forfait ;
 - Les dates de congés et le montant de l'indemnité de congés payés (s'ils interviennent sur la période concernée par le bulletin de paie) ;
 - La rémunération brute ;
 - La nature et le montant des « accessoires de salaire » (primes, avantages en nature, frais professionnels...) soumis aux cotisations salariales et patronales ;
 - Le montant, l'assiette et le taux des cotisations et contributions sociales ;
 - La nature et le montant des autres versements et retenues ;
 - La rémunération nette ;
 - La date de paiement ;
 - Le montant total versé par l'employeur (rémunération, cotisations et contributions à la charge de l'employeur) ;
 - Le montant des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales ;
 - La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le site Service-Public.fr ;
 - La mention indiquant que le bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée.
- Les libellés exacts et leur ordre différent selon le statut du salarié : cadre ou non cadre.



Affiliation à la caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco

Les règles d'affiliation à la retraite complémentaire Agirc et Arrco évoluent. À compter du 1er janvier 2018, toute entreprise nouvellement créée sera exemptée de l'obligation de s'affilier à une caisse de retraite complémentaire. Ce n'est qu'à l'embauche de son premier salarié qu'elle devra effectuer la démarche d'adhésion.

Quelle est la règle depuis le 1er janvier 2018 ?

Jusqu'au 31 décembre 2017, dès qu'une entreprise était créée, elle devait adhérer à une institution de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

A partir du 1er janvier 2018, toutes les entreprises créées doivent adhérer à cette retraite complémentaire seulement lorsqu'elles embauchent leur premier salarié.

80% des structures sont concernées par cette mesure de simplification, parmi lesquelles les TPE et les micro-entrepreneurs.

À quoi sert l'adhésion à la retraite complémentaire ?

Dès lors qu'une entreprise emploie du personnel, elle cotise auprès de tous les organismes de retraite, dont l'Agirc et l'Arrco. Ces cotisations servent à payer les retraites actuelles et donnent des droits à la retraite aux salariés cotisants.

Comment cela va-t-il fonctionner ?

Afin d'accompagner les entreprises dans ce changement, un outil de l'Agirc et Arrco sera bientôt en ligne pour les aider à :

- identifier leur institution de retraite complémentaire d'adhésion ;
- appliquer le taux de cotisation adapté à leur activité.



Cas n°1

Votre entreprise a été créée avant le 1er Janvier 2018
Elle est déjà affiliée



Cas n°2

Votre entreprise a été créée après le 1er Janvier 2018
Elle n'a pas de salarié
Elle n'a pas besoin d'adhérer



Cas n°3

Votre entreprise a été créée après le 1er Janvier 2018
Le premier salarié est embauché
La retraite complémentaire est notifiée via la toute première déclaration de salaire.

Augmentation de la CSG et baisse des cotisations salariales

La contribution sociale généralisée (CSG), qu'est-ce que c'est ?

La contribution sociale généralisée est une taxe destinée à financer la protection sociale en France. Connaissez-vous son fonctionnement et ses règles d'application?

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2018 change le taux de la CSG. La CSG augmente de 1,7 point dès le 1er janvier 2018 sur l'ensemble des revenus d'activités, revenus de placement et revenus du capital. Les allocations chômage et les indemnités journalières ne sont pas concernées par cette hausse. De même, les retraités dont la pension est inférieure au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG ne sont pas concernés par l'augmentation de CSG.

En contrepartie de la hausse de CSG, les actifs observeront une baisse en deux temps des cotisations sociales, le 1er janvier 2018 et le 1er octobre 2018.

La CSG, une taxe de financement de la protection sociale

La contribution sociale généralisée (CSG) est une taxe instituée par la loi de finance pour l'année 1991, destinée à diversifier le financement de la protection sociale française. Cet impôt représente plus de 2/3 des impôts et taxes finançant la protection sociale.

Le mode de collecte de la CSG

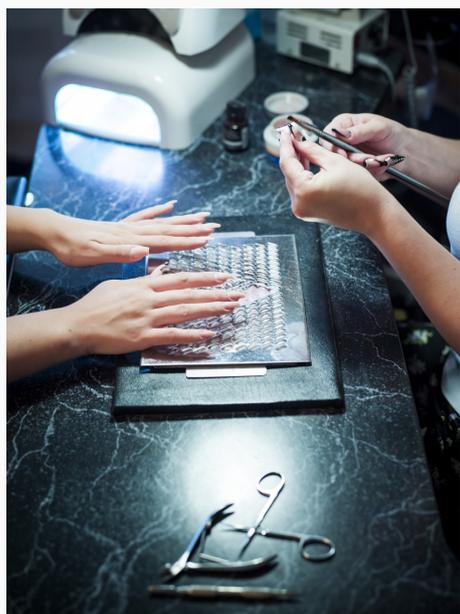
La CSG est en règle générale prélevée à la source, sauf dans le cas des prestations sociales et familiales. Le recouvrement est effectué par deux acteurs publics :

- les URSSAF pour les revenus d'activité ;
- l'administration fiscale pour les revenus du patrimoine.



Doublement des plafonds de la micro-entreprise

Esthéticiennes à domicile et prothésistes ongulaires, cette information vous concerne !



Pouvez-vous souscrire au régime micro-entrepreneur ?

Vous souhaitez vous aussi vous lancer dans l'aventure de la micro-entreprise ? Le régime micro-entrepreneur permet des démarches simplifiées pour la création mais aussi pour la déclaration et le paiement des cotisations et contributions sociales. Explications.

Qu'est-ce que le régime micro-entrepreneur ?

Le régime micro-entrepreneur est un régime « unique et simplifié (...) résultant de la fusion des régimes micro-social et micro-fiscal », explique l'Urssaf. Il permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de votre activité, mais aussi pour vos obligations de déclarations et de paiement.

Ce régime vous permet d'obtenir un abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires, à hauteur de :

- 71 % pour les activités d'achat-revente, fourniture de logement, vente à consommer sur place ;
- 50 % pour les prestations de service commerciales ;
- 34 % pour les prestations de service non commerciales (type activités libérales).

Vous bénéficiez également de la franchise en base de TVA. Autrement dit, vous ne facturez ni ne récupérez la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, sous ce régime, vous pouvez opter (sous conditions de revenus) pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Il sera alors acquitté chaque mois ou chaque trimestre, en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Quelles conditions remplir pour bénéficier du régime micro-entrepreneur ?

Ce régime s'adresse aux entreprises individuelles, sous conditions de chiffre d'affaires : La loi de finances pour 2018 permet de doubler les plafonds de chiffres d'affaires pour accéder au régime de la microentreprise :

- 170 000 euros maximum (au lieu de 82 000 euros jusqu'à maintenant) pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.) ;
- **70 000 euros maximum (au lieu de 33 200 euros jusqu'à maintenant) pour les prestations de service relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC).**

Ces seuils s'entendent pour une année civile complète, à compter du 1er janvier. Si vous débutez votre activité en cours d'année, le chiffre d'affaires sera proratisé. Attention cependant, le seuil d'exonération de TVA reste inchangé.

Vous devrez également vous immatriculer auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une activité commerciale ou au **répertoire des métiers (RM) pour une activité artisanale**. Dans ce dernier cas, vous aurez également l'obligation de suivre un stage préalable à l'installation.

De plus, « quelle que soit votre activité, vous avez l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité professionnelle », précise l'Urssaf. **Vous devez en outre respecter les obligations inhérentes à votre métier si elles existent : par exemple avoir les qualifications nécessaires requises (bâtiment, coiffure, soins esthétiques, boulangerie, ramonage...) ou souscrire une assurance professionnelle.**

A noter : certaines activités sont « exclues du régime micro-entrepreneur », rappelle l'organisme de recouvrement, notamment « les activités relevant de la TVA immobilière », les activités exercées « dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu » ou encore certaines professions réglementées comme les médecins ou les avocats.

Quelles sont les démarches pour devenir micro-entrepreneur ?

Si vous débutez votre activité et que vous respectez les conditions du régime, il vous suffit de remplir une déclaration en ligne auprès du service Guichet entreprises ou du centre de formalités des entreprises (CFE) micro-entrepreneur.

Si vous êtes déjà entrepreneur individuel et que vous souhaitez changer de régime au profit du micro-entrepreneur, c'est également possible. Si vous continuez la même activité, il suffit de remplir un formulaire sur Internet. Dans le cas contraire, « vous devez vous rapprocher de votre CFE », indique l'Urssaf.

Toutes les informations de nos articles proviennent des Ministères de l'Économie et des Finances, et de l'Action et des Comptes publics Bercy Infos Particuliers.



L'UPB vous retrouvera à Nantes, le 19 février,
à Strasbourg, le 26 mars
et à Lyon, le 23 avril.



Nous contacter :

Service Administratif & Adhésions

Du mardi au jeudi de 10h-13h & 14h-18h

Le vendredi de 10h-13h & 14h à 15h

Mobile : 06 47 55 07 72

Email : upb@upb-france.fr

Site : <http://www.cnep-france.fr/UPB/>

Prochain numéro
Mars-Avril 2018